



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°14032022

### Département du Loiret

#### Commune de MAREAU-aux-Près

Arrêté réglementant le bruit sur le territoire de la commune de Mareau aux Prés

Le Maire de la commune de Mareau aux Prés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1334-31, L 1337-7 et L 1337-8 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R 623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 03 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999,

#### ARRÊTE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'emploi d'instruments de musique de toute nature,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Dans le cadre de leurs activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, les artisans utilisant des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peuvent effectuer leurs travaux que :

- du lundi au samedi : entre 07h00 et 20h00,
- dimanches et jours fériés : uniquement en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire ou par les services préfectoraux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00,
- le samedi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultants d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Ces travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

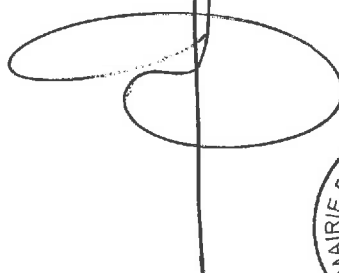
Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

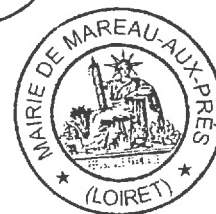
- monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung sur Loire,
- monsieur de Commandant de Gendarmerie de Cléry Saint André,
- monsieur le Garde champêtre de Mareau aux Prés.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung sur Loire, monsieur de Commandant de Gendarmerie de Cléry Saint André et monsieur le Garde champêtre de Mareau aux Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Alain DAMAR,  
Conseiller municipal délégué à la Voirie,  
à la Sécurité et aux Travaux,



Le 22 03 2022



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.teletours.fr](http://www.teletours.fr).